

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncieres

Question écrite n° 5764

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, le cas des veuves ayant plusieurs enfants a charge et qui, proprietaires de leur maison d'habitation qui n'etait originellement frappee de l'impot foncier qu'apres vingt-cinq ans, doivent desormais cet impot des la seizieme annee. Nombre de ces veuves meres de famille ne disposent que d'un salaire ou d'un revenu modeste, et ce seul impot represente plus d'un mois de salaire ou de revenu. S'agissant de femmes chefs de famille qui s'efforcent de financer les etudes parfois longues et couteuses de leurs enfants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les exonerer de la taxe fonciere des a present, sans attendre l'age legal actuel d'exoneration (soixantequinze ans, assorti de conditions tres severes de ressources), ou de la proportionner aux revenus de l'interessee. S'il attire son attention sur de tels cas, qui ne sont pas rares, c'est qu'en raison du poids excessif d'un tel impot, ces veuves en viennent a envisager de revendre la maison familiale pour laquelle elles ont deja consenti des efforts financiers tels que le repli sur un logement plus restreint leur apparaitrait comme une injustice, accompagnee de la privation de pouvoir ulterieurement accueillir enfants et petits-enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas possible, comme le suggere l'honorable parlementaire, d'etendre aux veuves qui ont plusieurs enfants a charge le benefice du degrevement d'office de taxe fonciere sur les proprietes baties qui est actuellement accorde aux titulaires de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, ou de l'allocation aux adultes handicapes, ou aux personnes agees de plus de soixante-quinze ans et non passibles de l'impot sur le revenu. En effet, la mesure augmenterait l'engagement deja excessif de l'Etat dans la fiscalite locale qui est prise directement en charge a hauteur de 20 p 100 par le budget national. De plus, l'extension de cette disposition serait aussitot revendiquee par d'autres categories de redevables dont la situation est tout aussi digne d'interet. Cela dit, les personnes veuves, non imposables a l'impot sur le revenu, beneficient d'un degrevement total de la taxe d'habitation afferente a leur residence principale. Enfin, les personnes qui rencontrent de reelles difficultes pour s'acquitter de leur taxe fonciere peuvent s'adresser aux services de la comptabilite publique ou a ceux de la direction generale des impots afin d'obtenir des delais de paiement ou des remises gracieuses.

Données clés

Auteur : M. Daillet Jean-Marie

Circonscription: - Union du Centre Type de question: Question écrite Numéro de la question: 5764 Rubrique: Impots locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget Ministère attributaire : économie, finances et budget Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5764

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3382